

LIBERATION N° 17 / 88

portant institution de la taxe municipale sur l'occupation du domaine public par des panneaux publicitaires et indicatifs dans le périmètre urbain de la Commune de Brazzaville.

LE CONSEIL POPULAIRE DE LA COMMUNE AUTONOME DE BRAZZAVILLE,

- (/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- (/u la Loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de l'Ordonnance n° 19/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- (/u l'Ordonnance n° 12/79/PR-CAB du 10 Mai 1979 portant institution des Conseils Populaires de Communes ;
- (/u la Loi n° 005/86 du 25 Février 1986 portant modification de l'Ordonnance n° 012/79/PR-CAB du 10 Mai 1979 et instituant les Conseils Populaires de Communes et d'Arrondissements en République Populaire du Congo ;
- (/u la Loi n° 001/87 du 23 Janvier 1987 modifiant la Loi n° 005/86 du 25 Février 1986 portant modification de l'Ordonnance n° 012/79/PR-CAB du 10 Mai 1979 et instituant les Conseils Populaires de Communes et d'Arrondissements en République Populaire du Congo ;
- (/u la Loi n° 002/87 du 23 Janvier 1987 modifiant la Loi n° 45/81 du 6 Novembre 1981 portant institution du Conseil Populaire des Régions, Districts et de la Décentralisation Administrative en République Populaire du Congo ;
- (/u le Décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier Ministre ;
- (/u le Décret n° 88/624 du 30 Juillet 1988 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- (/u le Décret n° 88/625 du 30 Juillet 1988 portant Organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;
- (/u le Décret n° 85/245 du 2 Mars 1985 portant composition des Conseils Populaires des Régions, Districts, Communes et Arrondissements de la République Populaire du Congo ;
- (/u le Décret n° 85/725 du 17 Mai 1985 portant attribution et organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire ;
- (/u le Décret n° 85/1314 du 11 Novembre 1985 portant composition des Comités Exécutifs des Conseils Populaires des Régions, Districts, Communes et Arrondissements ;

_____/ -) D O P T E :

Article 1er : Il est institué sur toute l'étendue du périmètre urbain de la Commune de Brazzaville une taxe sur l'occupation du domaine public par des panneaux publicitaires et indicatifs.

Article 2 : L'implantation de panneaux publicitaires et indicatifs dans le périmètre urbain de la Commune de Brazzaville révèle de la compétence exclusive de l'Autorité municipale.

.../...

Article 3 : Les panneaux publicitaires et indicatifs sont repartis en deux catégories, en fonction de leurs dimensions :

- de 0 cm à 1 mètre de long : Petits et Moyens panneaux
- de plus d'1 mètre de long : Grands panneaux.

Article 4 : Les taux de la taxe sur l'occupation du domaine public par les panneaux publicitaires et indicatifs cités à l'article 3 ci-dessus, sont fixés comme suit :

- Petits et Moyens panneaux : 1.500 Francs par mois
- Grands panneaux : 2.000 Francs par mois

Article 5 : La perception de la taxe sur l'occupation du domaine public par les panneaux publicitaires et indicatifs est trimestrielle.

Article 6 : Le Directeur des Finances Municipales et le Directeur de la Production et de l'Aménagement Urbain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Article 8 : La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera. /-

Fait à Brazzaville, le 5 Novembre 1988

Pour le Conseil Populaire Communal
Le Président du Comité Exécutif,

J. J. O K A B A N D O